



**mouvement
écologique**

Monsieur le Ministre Claude Turmes
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 27 juillet 2023

Concerne: demande d'information en relation avec les coûts lors d'un raccordement au réseau d'une installation photovoltaïque d'une certaine taille et d'autres dossiers énergétiques

Monsieur le Ministre,

Le Mouvement Ecologique vous contacte suite à l'entretien du 21 avril 2022 qui a eu lieu entre vous et notre organisation, ainsi que des représentants du Ministère de l'Énergie, le gestionnaire du réseau électrique CREOS Luxembourg et Eurosolar.

Lors de cet échange, plusieurs questions clés en relation avec le développement de l'énergie solaire ont été discutées et vous avez à plusieurs reprises envisagé de vouloir trouver des solutions en la matière.

Permettez-nous de reprendre certains points qui étaient à nos yeux d'une importance évidente.

1.

Un des points importants lors de cette réunion était la question du financement du raccordement d'une installation photovoltaïque d'une certaine taille au réseau électrique.

La question centrale était de savoir qui, dans certaines situations, devrait financer le raccordement d'une installation au réseau public - l'exploitant de l'installation ou le gestionnaire du réseau ?

Selon l'endroit où se trouve le transformateur le plus proche, ces coûts pour la réalisation du réseau resp. le cas échéant le transformateur manquant – pourront être considérables et donc dissuader les particuliers à construire une telle installation.

Au cours de cet échange, vous avez proposé de vous saisir du dossier et de chercher des solutions en collaboration avec le gestionnaire de réseau.

Nous nous permettons de citer de notre rapport publié :

„Um die Nutzung größerer Dachpotenziale nicht zu gefährden, wurde vorgeschlagen, dass diese Zusatzkosten der Netzbetreiber pro kWh gedeckelt werden könnten. Die Höhe der Deckelung könnte nach den gleichen Wirtschaftlichkeitskriterien festgelegt werden, welche zur Festlegung der Einspeisetarife gegolten haben. Ab Höhe der Deckelung könnten die restlichen Kosten vom Netzbetreiber als Netzausbaukosten verbucht und getragen werden. Angesichts der Bedeutung aber

eines systematischen Ausbaus der Solarenergie müssten alle Potenziale ausgeschöpft und eine Lösung gefunden werden. Im Laufe des Gesprächs legte Creos seine heutige Vorgehensweise dar, dabei wird je nach Leistung der Anlage unterschiedlich vorgegangen“

Une question parlementaire et des dires de personnes concernées semblent toutefois indiquer qu'une solution n'ait pas encore été trouvée voire mise en œuvre.

En tant que Mouvement Ecologique, nous aimerions donc savoir où en est le stade de discussion resp. quels seraient le cas échéant les obstacles qui pourraient entraver l'avancement de ce dossier d'une importance capitale à nos yeux ?

En effet, faut-il rappeler que ce sont surtout des installations solaires d'une certaine envergure – donc d'une importance évidente pour la transition énergétique – qui sont concernées.

2.

Il est un fait, que les prescriptions concernant l'installation de panneaux photovoltaïques diffèrent largement d'une commune à une autre. Dans le cadre de la réunion, vous nous aviez informé vouloir réformer la loi de 1993 d'une part et d'autre part que des recommandations seraient élaborées ensemble avec le Ministère de l'Intérieur en relation avec le règlement des bâtisses (le cas échéant via règlementtype).

Tout en sachant qu'une réforme d'une loi aussi complexe nécessite du temps, pouvez-vous nous informer quel est le stade d'avancement des recommandations par rapport aux communes ?

3.

Un autre point abordé lors de la réunion était celui du comptage. Le problème était que les installations existantes devaient se conformer, lors d'un remplacement nécessaire pour une raison ou une autre, à de nouvelles normes et que ce remplacement est lié à des coûts considérables. De plus, des problèmes d'infrastructure peuvent se poser (manque de place, etc.). La question a donc été soulevée de savoir s'il ne serait pas possible d'exempter les installations existantes des nouvelles dispositions TAB. Dans ce contexte, il a également été question de la possibilité d'effectuer le comptage de l'électricité pour la production et la consommation avec un seul compteur CREOS dans le cas des installations PV.

Pouvez-vous nous confirmer que ce problème a été résolu ?

Cependant, on aimerait vous contacter en relation avec un nouveau problème qui se pose dans ce contexte:

Un autre point nous importe concernant les compteurs et TAB. Sachant qu'actuellement une consultation publique est en cours par rapport aux TAB nous aimerions soulever la contradiction suivante : La Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans l'article 29(1) que toute électricité (auto)produite, soit injectée dans le réseau soit prélevée du réseau doit être comptée. Cependant, l'article 29(2bis) de la loi permet désormais une exception pour les installations jusqu'à un maximum de 100 kW, qui sont régies par le règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal prévoit ce qui suit :

« L'exigence de comptage prévue à l'article 29, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne s'applique pas à l'énergie électrique produite en autoproduction à partir de l'énergie solaire par une ou plusieurs installations situées derrière un même point de comptage tel que défini à l'article 1er, paragraphe 34 de la loi précitée du 1er août 2007 et dont la puissance installée cumulée est inférieure ou égale à 30 kilowatts, à l'exception des cas dans lesquels le comptage est nécessaire pour des besoins de facturation. »

L'exonération est donc limitée jusqu'à 30 kW, même si la loi permet un plafond de 100 kW. Pourriez-vous nous expliquer ce choix politique ?

La proposition des opérateurs de réseau – dans le cadre de la révision des TAB limitent encore davantage l'exception, de sorte que pour les installations avec un tarif d'injection garanti, un deuxième compteur serait malgré tout nécessaire (voir schéma à la page 4 du document proposé: *Technische Anschlussbedingungen für Starkstromanlagen mit Nennspannung bis 1000 V im Großherzogtum Luxemburg. Ergänzungen 2023.1 zur aktuell gültigen TAB-BT Version 2021.1*).

Nous ne voyons pas cette condition dans le règlement et nous ne pensons pas qu'elle soit justifiée.

4.

Rentabilité des ombrières : Ces dernières sont nettement plus chères à l'achat ou en termes de coûts d'infrastructure que les installations solaires "classiques". Or, le montant actuel de l'aide pour de telles installations s'élève à la même hauteur que celui pour les installations photovoltaïques « classique », l'intensité maximale de l'aide est même moindre. Ceci fait de sorte qu'actuellement ce type d'installation ne serait rentable que sur les grands parkings et limite ainsi le développement de l'énergie solaire.

5.

Une question discutée plus longuement était celle de savoir dans quelle mesure les communes ont le droit de (co)concevoir certains projets au niveau de politique climatique (gérance d'un réseau à chaleur, etc.) étant donné qu'ils peuvent éventuellement générer des bénéfices. Cette question n'est à ce jour toujours pas clarifiée à juste titre. Pouvez-vous nous informer quel est le stade d'avancement du dossier ? Dans ce contexte les questions suivantes nous tiennent d'autre part au cœur :

- Dans quelle mesure des taxes de réseau peuvent-elles être prélevées ?
- Dans quelle mesure les communes peuvent-elles s'associer pour exploiter en commun des réseaux de chaleur par exemple... ?

Tout en vous remerciant d'avance pour votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.


Christophe Murroccu
Responsable du dossier


Blanche Weber
Présidente

